



Service : Travaux  
Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER  
Tel. : 0475 / 57.21.70  
Mail : [pierre.depermentier@olne.be](mailto:pierre.depermentier@olne.be)

Olne, le lundi 16 mai 2022

**Objet :** Arrêté de police du Bourgmestre  
**Demandeur :** GRAVAUBEL, représentée par M. Giuseppe PILLITTERI  
**Travaux :** Entretien de la voirie rue Neuville  
**Date :** Du 23/05/2022 au 30/06/2022.  
**Voirie(s) impactées :** Rue Neuville.

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **GRAVAUBEL**, envisage de réaliser un **ENTRETIEN DE VOIRIE** (raclage et pose, puis enduisage complet) à **plusieurs endroits rue Neuville, dont la zone triangulaire devant les habitations portant les numéros 1, 3, 5 et 7.**

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Entre le **23/05/2022** et le **30/06/2022** (au plus tard), entre 7h00 et 18h, la voirie rue Neuville sera mise en circulation locale depuis la rue Saint-Hadelin.

Article 1.2 : Pour ce faire la pose des panneaux **C3** avec le panneau additionnel « **excepté circulation locale** », **A31** et **C43** (30 km/h) sur des barrières Nadar en amont et en aval du chantier est indispensable. Lors de la phase d'enduisage, les panneaux **A17** seront rajoutés.

Article 1.3 : Cette mesure sera limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux, en dehors de ceux-ci, le demandeur a l'obligation de libérer complètement la voirie.

Article 2 : Durant la même période, **l'arrêt et le stationnement sont interdits pendant les travaux** à toutes espèces de véhicules à moteur sur la zone repris à l'article 1. Cette mesure sera matérialisée par le signal **E3**.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des festivités par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante voirie@olne.be.

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : **Le demandeur avertira les riverains de toute la rue des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.**

Article 9 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,
- au Service des travaux,
- et éventuellement, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance & de Justice de Paix de Verviers (selon le cas).

Article 10 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN

